

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41;** chez **M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-BÉCHET**, même quai, n° 47, Libraires-Commissionnaires; **HOUDAILLE et VENIGER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE SAINT-ETIENNE (chambre temporaire).

(Correspondance particulière.)

MINES. — LOI DU 21 AVRIL 1810.

*La défense portée par l'art. 11 de la loi sur les mines, du 21 avril 1810, d'ouvrir des puits ou galeries à moins de cent mètres des clôtures ou habitations, comprend-elle le cas où le propriétaire des clôtures ou habitations n'est pas propriétaire du terrain où sont ouverts les puits ou galeries? (Rés. nég.)*

*Le propriétaire des clôtures ou habitations peut-il empêcher de pratiquer même des galeries souterraines à cent mètres de distance de sa propriété? (Rés. nég.)*

Telles sont les questions importantes sur lesquelles le Tribunal de Saint-Etienne a été appelé à prononcer dans un procès entre la compagnie des mines de Firminy et Roche-la-Molière, et les héritiers Picard, questions en quelque sorte vitales pour les concessions, puisque de leur solution dépend volontiers leur existence ou leur anéantissement.

M<sup>e</sup> Smith, avocat de la compagnie de Firminy et Roche-la-Molière, expose ainsi les faits de la cause :

« Depuis plus de vingt ans la compagnie de Firminy a ouvert un puits d'exploitation dans la propriété d'un sieur Collard; ce puits est à moins de 100 mètres d'un chétif bâtiment appartenant aux héritiers Picard, et il est surtout à remarquer qu'il en est séparé par une route sur laquelle la maison Picard prend ses jours et ses entrées. Les héritiers Picard demandent aujourd'hui la fermeture du puits, se fondant sur l'art. 11 de la loi d'avril 1810.

« La maison est solide; elle n'a reçu et ne recevra jamais aucune atteinte des travaux de la compagnie; nous en offrons la preuve, nous offrons même au besoin caution.

« Je néglige ici une foule de circonstances. Sachons seulement que Collard, dans le fonds de qui a été ouvert le puits et chez lequel on exploite, est intervenu dans le procès pour s'opposer à une cessation de travaux qui, le privant de sa redevance, le blesserait surtout dans son droit de propriétaire. Voilà tous les faits; arrivons à la discussion. »

Après avoir démontré que le puits dont s'agissait avait été ouvert sous l'empire de la loi de 1791, et que cette loi repoussait la demande des héritiers Picard, M<sup>e</sup> Smith soutient que pour pouvoir, en vertu de l'art. 11 de la loi d'avril 1810, empêcher à un concessionnaire d'ouvrir des puits, établir des magasins, etc., dans la distance de 100 mètres des clôtures et habitations, il faut être propriétaire et des clôtures ou habitations et des terrains y appartenant.

Puis, l'avocat examine quelle a été l'intention du législateur, quel est l'esprit qui l'a guidé. Après avoir justifié la nécessité qu'il y avait eu d'accorder au concessionnaire le droit de déterminer l'assiette des travaux qu'il voulait entreprendre, après l'avoir assimilé en quelque sorte au propriétaire d'un fonds enclavé, en montrant ce droit comme une véritable servitude légale qui frappe toute la surface sur laquelle est établie la concession, avec cette faveur même de plus qu'on ne peut pas lui tracer, comme au propriétaire enclavé, le lieu par lequel il doit arriver à sa concession de la manière la moins dommageable pour le sol, M<sup>e</sup> Smith a présenté l'article 11 comme formant une exception à cette grande latitude accordée au concessionnaire, mais exception qu'il faut savoir renfermer dans son véritable esprit, en ne l'étendant pas à des terrains qui ne formeraient pas une dépendance immédiate des clôtures ou habitations.

« Maintenant, dit l'avocat en terminant, il nous reste une objection qui n'en est certainement pas une, et que cependant on croit quelquefois devoir tenir lieu de toutes, alors qu'on ne veut ou qu'on ne peut raisonner. La question, dit-on, est tranchée par plusieurs arrêts de la Cour de cassation; désormais c'est un point de jurisprudence bien fixé. Quel que soit, Messieurs, notre respect pour cette autorité imposante, il ne saurait cependant aller jusqu'à adopter aveuglément et sans examen toutes ses opinions. *Non tam spectandum quid Romæ factum est quam quid fieri debeat.* Un arrêt est un phare qui peut éclairer la route d'un juge, mais non pas une loi qui doit enchaîner sa pensée et son sentiment. Un arrêt enfin est d'une considération puissante par les raisons qu'il donne, et non *verbis magistris*. Aussi voyons-nous maintes fois les tribunaux s'écarter de l'opinion de la Cour de cassation,

et la Cour de cassation nous donner souvent aussi l'exemple d'un noble retour sur elle-même. Est-il, à cet égard, quelque chose de plus frappant que ce qui s'est passé sur la question des rapports? Et cependant si l'on eût suivi le système de ceux qui ne voient qu'une chaîne dans un arrêt de cassation, on se traînerait encore aujourd'hui routinièrement, si je puis le dire ainsi, au milieu d'une erreur déplorable. Hâtons-nous d'apprécier les décisions de tout genre qu'on nous oppose. »

M<sup>e</sup> Smith, passant en revue tous les jugemens et arrêts intervenus sur cette question, soutient que tous sont ou dénués de motifs, ou fondés sur des motifs évidemment erronés. Résumant enfin les moyens développés dans sa plaidoirie, M<sup>e</sup> Smith les groupe tous autour de cette pensée unique qui fait aussi la base de toute cette discussion, que « les principes du droit public se confondent avec ceux du droit positif, pour proscrire l'interprétation dangereuse qu'on voudrait donner à l'article 11 de la loi du 21 avril 1810. »

Ce système a été consacré par le Tribunal dans son jugement rendu à l'audience du 14 août 1829. En voici le texte :

En fait, attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par l'huissier Thevenon, le 7 février dernier, que la compagnie des mines de Roche-la-Molière et Firminy a ouvert une mine de houille à moins de 100 mètres de distance des bâtimens des héritiers Picard, et qu'il est articulé et posé en fait, dans les conclusions notifiées au procès, le 30 avril dernier, que la même compagnie pousse ses fouilles à une distance de six mètres desdits bâtimens;

Attendu que les héritiers Picard, demandeurs, concluent à ce que, d'après les dispositions de l'art. 11 de la loi du 21 avril 1810, concernant les mines, minières et carrières, la compagnie soit condamnée à boucher l'ouverture pratiquée à moins de 100 mètres de leurs bâtimens, et que défense définitive soit faite d'extraire de la houille dans la même distance;

Attendu que Thomas Collard, propriétaire du fonds dans lequel l'exploitation est établie, est intervenu au procès, et qu'il soutient qu'en sa qualité de propriétaire de surface, il est intéressé à ce que les travaux de la compagnie soient continués;

En droit, attendu que le *consentement du propriétaire de l'habitation* était nécessaire pour établir des travaux de mines dans le rayon de 100 mètres des habitations, la loi n'aurait pas manqué de l'exprimer, et ne se serait pas bornée à exiger *celui du propriétaire de la surface*; qu'ainsi il est inexact de prétendre, avec les demandeurs, « que, d'après l'art. 11, un concessionnaire ne peut ouvrir de puits d'exploitation dans la distance de 100 mètres de toutes habitations ou clôtures murées, sans le *consentement formel du propriétaire de ces habitations ou clôtures*, encore bien que le fonds sur lequel l'ouverture serait faite appartint à un autre que ce propriétaire; qu'il est encore, et par le même motif, également inexact de dire « que cet article étant conçu en termes généraux, on ne peut établir aucune distinction entre le cas où le propriétaire d'une habitation est en même temps propriétaire du terrain sur lequel le puits a été ouvert, et le cas où l'habitation et le terrain appartiennent à deux propriétaires différens, parce que, dans cette dernière hypothèse, il ne saurait y avoir d'équivoque sur l'application de cet article, qui n'exige que le *seul consentement du propriétaire de la surface et non celui du propriétaire de l'habitation* »; que le raisonnement tiré de la généralité prétendue des termes de cet article ne pourrait avoir une apparence de fondement qu'au cas où le propriétaire de la surface, autre que celui de l'habitation, s'opposerait aux travaux du concessionnaire, ce qui n'existe pas dans le procès actuel, dans lequel, au contraire, ce propriétaire intervient pour faire rejeter les prétentions des propriétaires de l'habitation; que d'ailleurs même, dans ce dernier cas, il serait absurde d'entendre la loi dans un sens qui attacherait un voisinage fortuit d'une habitation ou d'une clôture étrangère, un privilège sans objet, sans intérêt légitime, qui ferait, en un mot, dépendre du consentement ou de l'opposition d'un propriétaire, autre que le véritable intéressé, la protection plus ou moins absolue dont le législateur a pu vouloir entourer les habitations;

Attendu qu'en consacrant, par des motifs d'intérêt public, le principe des concessions de mines, la loi du 21 avril 1810, tout comme celle du 27 juillet 1791, s'est occupée, par des dispositions absolument distinctes, de tout ce qui pouvait intéresser les propriétaires de surface; qu'ainsi l'on voit dans les articles 11, 45, 47 et 50 de la loi de 1810, que la plus grande sollicitude a été apportée pour garantir les propriétaires de surface, non-seulement contre les travaux capables de compromettre la sûreté du sol et des édifices, mais encore contre ceux qui n'auraient d'autre résultat que de troubler un propriétaire dans l'usage de ses jouissances domestiques;

Qu'en effet, dans l'art. 15, le législateur, prévoyant le cas où les travaux seraient dirigés sous des maisons ou lieux d'habitations, ou dans leur voisinage immédiat, impose au concessionnaire l'obligation de donner caution de payer toute indemnité, en cas d'accident; qu'il suppose aussi que les propriétaires de maisons ou lieux d'habitations peuvent être intéressés à s'opposer à ces travaux, et il les renvoie alors à se pourvoir devant les tribunaux; que d'après les articles 47 et 50 de la loi du 21 avril, 18 et 50 du décret du 18 novembre 1810, les ingénieurs sont chargés d'exercer une surveillance de police sur les mines, et doivent dénoncer au directeur-général, aux préfets, aux procureurs près les Cours et tribunaux, les travaux qui compromettent la sûreté publique ou celle des habitations de la surface, et que le préfet est tenu d'y pourvoir d'office, ainsi qu'il est pratiqué en matière de grande voirie et selon les lois;

Que dans les articles 11 de la loi de 1810 et 25 de la loi de 1791, la sollicitude du législateur se manifeste encore d'une manière plus spéciale; qu'il ne s'agit plus, dans ces articles, de travaux pouvant compromettre la solidité des édifices ou des lieux d'habitations, mais de

simples travaux à la surface, dont l'établissement sur un terrain, qui est censé constituer le domaine agréable du propriétaire, apporterait un véritable trouble à sa jouissance; que, dans cette hypothèse, la loi de 1810 interdit au concessionnaire le droit de faire des sondes et d'ouvrir des puits ou galeries, d'établir des machines ou magasins dans les enclos murés, cours ou jardins, ou dans les terrains attenants aux habitations ou clôtures murées, dans la distance de 100 mètres desdites clôtures ou des habitations, sans avoir obtenu le consentement formel du propriétaire de la surface;

Attendu qu'il n'est pas présumable que le législateur ait encore eu en vue, dans cet article, la solidité des édifices et des habitations, puisque cette solidité est, ainsi qu'on vient de le voir, suffisamment garantie par les dispositions des art. 15, 47 et 50; que cela paraît d'autant moins douteux, que l'art. 11 n'embrasse pas seulement dans sa prohibition l'ouverture des puits ou des galeries, mais encore les sondes, les machines, les magasins, dont l'établissement, tout-à-fait inoffensif, ne peut, en aucune manière, nuire à la solidité des édifices; qu'on puisse, en faveur de cette interprétation, un argument invincible dans l'art. 25 de la loi de 1791, dont les dispositions sont évidemment le type de l'art. 11 de la loi de 1810; qu'en effet, d'après la loi de 1791, les *enclos murés, les cours, jardins, prés, vergers et vignes* sont seuls compris dans l'exception, tandis que les *simples terres arables, les champs incultes* restent à la disposition du concessionnaire, qui est libre d'ouvrir ses fouilles dans les terrains de cette nature et à la proximité des bâtimens, *quel qu'en soit l'ailleur le propriétaire et sans son consentement*;

Attendu que l'art. 11 ne parle que des mines, sans faire mention des carrières, dont le propriétaire de la surface peut toujours pousser l'exploitation, même par puits, à moins de cent mètres de distance des habitations et clôtures murées; qu'il n'existe aucun motif pour ne pas appliquer le même principe aux mines, quand les terrains situés dans la distance de cent mètres n'appartiennent pas au propriétaire de l'habitation ou de la clôture murée, les concessionnaires de mines devant être, au contraire, d'après l'esprit de la législation sur cette matière, environnés de plus de faveur que les extracteurs de carrières, et les travaux d'une mine n'étant pas plus que ceux d'une carrière, de nature à compromettre la sûreté du sol; que le silence gardé à cet égard s'explique naturellement, puisque le droit d'exploiter les carrières n'étant point, comme celui d'exploiter les mines, indépendant de la propriété de la surface, il devenait inutile de consigner dans la loi une disposition prohibitive qui aurait été sans objet;

Attendu que si le législateur eût voulu prohiber les travaux d'un concessionnaire dans tout terrain sans distinction, à l'entour des enclos murés ou des habitations, il se serait borné à dire, dans l'art. 11, qu'on ne pourrait les établir dans la distance de cent mètres des habitations ou des clôtures murées, en supprimant ainsi ces mots des *lors inutiles: dans les terrains attenants aux habitations ou clôtures murées*; mots qui, par la corrélation qui existe entre eux, expliquent assez qu'il ne s'agit, dans cet article, que des terrains dépendant ou faisant partie des habitations ou clôtures murées;

Attendu que ce n'est pas dans cette loi seule que nos législateurs ont donné au mot *attendant* une acception qui exprime l'idée des deux objets appartenant au même possesseur, dépendant d'une même propriété; qu'on en trouve un exemple frappant dans l'art. 424 du nouveau Code forestier, où le mot *attendant* est évidemment employé dans la signification de *joignant et dépendant*;

En ce qui touche particulièrement la défense d'établir des travaux souterrains d'exploitation à moins de cent mètres de distance des bâtimens des demandeurs:

Attendu que cette prétention est repoussée par le texte de l'art. 15 de la loi du 21 avril, qui, en imposant aux concessionnaires de mines l'obligation de donner caution de payer toute indemnité, en cas d'accident, lorsqu'il s'agit de travaux à faire sous des maisons ou lieux d'habitations, ou dans leur voisinage immédiat, reconnaît par là même formellement le droit qu'ils ont de faire ces travaux; que le même article fournit, au surplus, aux propriétaires de la surface, ainsi qu'il a déjà été démontré, les moyens de prévenir même ces accidens, en leur accordant le droit de s'opposer, devant les Tribunaux, à ces fouilles, toutes les fois qu'ils les croiront dirigées de manière à compromettre la sûreté des habitations;

Attendu que les demandeurs invoquent mal à propos, pour soutenir cette prétention, les dispositions de l'art. 11, puisque cet article n'a en vue que les travaux de mines exécutés à la superficie, et nullement ceux qui ont lieu au-dessous; que les termes dans lesquels il est conçu excluent toute idée de travaux souterrains;

Attendu que s'il en était autrement, il existerait entre l'article 15 et cet article, une contradiction réelle, dont l'évidence n'aurait pu échapper au législateur; qu'il serait d'ailleurs absurde de supposer que la loi ait imposé à un concessionnaire l'obligation de donner caution de payer toute indemnité en cas d'accident, pour des travaux qu'il lui serait défendu d'entreprendre;

Attendu que, d'après les principes de notre législation civile, tout propriétaire a le droit de jouir et de disposer de sa chose de la manière la plus absolue, pourvu qu'il n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les réglemens; que si le propriétaire d'une habitation ou d'une clôture murée avait le droit d'empêcher l'établissement de travaux de mines, dans un terrain limitrophe qui n'est pas sa propriété, ce serait lui attribuer un droit sur cette propriété, ce serait la modifier en sa faveur; qu'on ne peut raisonnablement admettre une interprétation qui blesserait aussi gravement les principes de la propriété, principes sacrés auxquels la loi ne saurait elle-même porter atteinte, que par une disposition formelle et précise, et pour cause d'utilité publique;

Attendu enfin que si le système des demandeurs pouvait jamais prévaloir, les mines dont les produits satisfont à de vastes besoins et alimentent au loin l'industrie; les mines, que des considérations d'un haut intérêt ont placées sous un régime spécial et tout favorable à leur exploitation, seraient, plus que tout autre genre de propriété, exposées à des exigences déplacées, à des obstacles sans nombre; la source de leur prospérité serait tarie, leur existence même compromise, et cette branche si importante de notre industrie nationale trouverait

sa ruine dans les dispositions mêmes qui devraient servir à en développer l'essor;

Attendu que de tout ce qui précède, il suit que les héritiers Picard ne sauraient être fondés à obtenir l'adjudication de leurs conclusions, qu'autant que l'ouverture du puits de la compagnie des mines de Roche-la-Molière et Firminy, et les travaux d'exploitation établis dans le voisinage immédiat de leurs bâtimens, seraient dans le cas d'en compromettre la solidité, et de donner ouverture à une indemnité; qu'il convient ainsi d'être éclairé sur ce point par un rapport d'experts détaillé et circonstancié;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort et en matière ordinaire, reçoit l'intervention de Thomas Collard, et avant de statuer définitivement, prononce que par experts dont les parties conviendront dans les trois jours, sinon par MM. Fénéon, ingénieur des mines et professeur à l'école des mineurs; Brun-Peuvergne, inspecteur-voyer de l'arrondissement de Saint-Etienne, et Michel-Vincent Fabre, géomètre, ancien conducteur des ponts-et-chaussées, demeurant tous à Saint-Etienne, que le Tribunal nomme dès-à-présent d'office, et qui prêteront serment devant M. le président de la seconde chambre, il sera procédé à la visite des travaux dont se plaignent les héritiers Picard, à l'effet de vérifier et constater si ces travaux ont porté quelque atteinte à leurs bâtimens, ou peuvent en compromettre la solidité, pour ensuite, sur leur rapport, être statué ce qu'il appartiendra, les dépens réservés.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 20 octobre.

(Présidence de M. Brière de Valigny.)

#### Accusation de vol de 68,000 fr. au préjudice d'un anglais. — Singulier mémoire d'un maître d'hôtel.

Voici les faits de cette cause, textuellement puisés dans l'acte d'accusation :

Le sieur Andrews, négociant anglais, à son arrivée à Paris, le 16 juin dernier, descendit à l'Hôtel des Ambassadeurs, dans la rue Notre-Dame-des-Victoires; le lendemain il alla dîner dans un restaurant sur le boulevard. En se retirant le soir, il rencontra, aux environs du Palais-Royal, une filie publique à laquelle il s'adressa pour demander son chemin. Celle-ci profita de cette demande pour conduire M. Andrews dans un lieu qu'il lui est impossible de désigner. Plusieurs personnes s'y trouvaient, et on le fit boire jusqu'à ce qu'il fût dans un état complet d'ivresse. Andrews, dès lors, à la discrétion de la filie qui l'accompagnait, se laissa conduire rue Froidmanteau, hôtel d'Alençon, que tenaient Begin et sa femme. Du vin de Champagne fut servi, Andrews but au point de perdre connaissance; on le porta alors dans une chambre et on le déposa sur un mauvais lit. A son réveil, le lendemain matin, le sieur Andrews, dont la tête n'était point encore bien débarrassée, fut fort étonné de se trouver dans un pareil lieu. Il mit aussitôt la main à sa poche, et il s'assura qu'il n'avait plus les six souverains d'Angleterre et les six pièces de 20 fr. qu'il y avait placés en sortant de l'hôtel des Ambassadeurs; sa montre aussi, d'un travail précieux, avait disparu. Le sieur Andrews appela; Begin se présenta: il prétendit qu'on avait fouillé l'Anglais pour payer le vin de Champagne; qu'on ne lui avait pris que deux pièces d'or, et qu'il avait cru devoir s'emparer de sa montre pour éviter qu'elle ne lui fût volée.

Pendant cette conversation, Andrews eut l'imprudence de vérifier si des billets de la Banque d'Angleterre pour une somme de 68,000 francs qu'il avait sur lui, avaient été respectés. Il s'assura, en les comptant, qu'on n'y avait pas touché. A la vue de ces valeurs, Begin conçut l'idée de s'en emparer, et, pour mettre son projet à exécution, il fit monter plusieurs bouteilles de vin de Champagne; il en but avec Andrews, qui finit par s'endormir. Le soir, en s'éveillant, il chercha de nouveau ses billets de banque, mais inutilement; ils avaient été soustraits. Andrews manda Begin; celui-ci prétendit d'abord qu'il ne savait ce qu'on voulait lui dire; plus tard il avoua qu'il les avait placés dans un des tiroirs de son comptoir avec l'intention de les lui rendre; cependant il eut soin de renfermer les vêtements du sieur Andrews, espérant ainsi le retenir dans son hôtel pendant une douzaine de jours. Il lui fit boire encore du champagne, d'autres vins, de l'eau-de-vie, du rhum, de manière à ce qu'il perdît le souvenir de ce qui s'était passé. La femme Begin, confidente du projet de son mari, chercha à profiter de ce temps pour changer les billets de banque enlevés à Andrews et détruire ainsi les traces du vol; elle se présenta chez un changeur de monnaie, passage Vero-Dodat, et lui proposa un billet de 100 liv. sterl. (2,500 fr.) Ayant réussi une première fois, elle s'y présenta de nouveau avec un billet de semblable valeur; mais le changeur surpris voulut connaître le propriétaire de ces billets de création étrangère. On le conduisit au lit du sieur Andrews; il ne put en obtenir aucune parole, le vin l'avait complètement anéanti; alors ayant conçu des soupçons, il exigea qu'on lui rendit l'argent du premier billet échangé. Un autre billet fut échangé chez un changeur du passage des Panoramas par la femme Begin qui a soutenu en avoir remis le montant au sieur Andrews. ce qui est faux, car à sa sortie de l'hôtel d'Alençon, il était sans un sou. La femme Begin avait encore remis à une personne de sa connaissance, un billet de 1000 liv. sterling (25,000); mais, malgré tous les sacrifices proposés, elle ne put parvenir à en obtenir l'échange. Begin avait donné un billet semblable à un individu à qui il devait; l'autre était passé dans les mains d'un peintre qui s'était chargé d'en procurer l'échange.

Cependant Andrews recouvra sa liberté le 20 juin; ayant su la destination donnée aux deux billets de 1000 livres sterling, il les réclama; mais il ne put en obtenir la remise qu'en payant une somme de 4500 francs pour laquelle les billets étaient donnés en garantie; il fut en outre forcé de solder aux époux Begin, qui l'avaient indignement dépouillé, un mémoire de 1200 fr.

Nous avons entre les mains ce mémoire dont les détails bizarres méritent d'être mentionnés.

#### Relevé du compte de M. Andrews, depuis le 7 juin 1829 jusqu'au 18 idem.

110 Bouteilles de Champagne.	550
52 ditto Mâcon.	40
5 ditto eau-de-vie.	20
15 ditto de bière.	6
4 punch.	20
7 bouteilles de sirop.	5
2 chapons apprêtés.	10
1 gigot.	4 50
4 dîner donné aux dames.	25
Pour 4 femmes.	80
Pour diverses fournitures, petits soins, soit lait de poule, café, consommés, sucre, etc.	56
Pour la personne qui est jour et nuit à ses ordres.	55
Pour le coiffeur.	5
Pour deux matelas desquels on ne peut plus se servir.	40
Six draps de lit.	72
Trois chemises.	27
Pour sa chambre.	35
Du 19.	
Plus pour une sonnette de fantaisie.	52
Pour un ouvrage de littérature contenant un traité de géographie, histoire et autres sciences.	25
2 bouteilles de vin d'Alicante.	20
1 ditto de rhum.	15
Sucre.	4
Pour des fraises.	3
Argent prêté.	40
Verres d'orgeat.	2
Au Jardin des Plantes, une bouteille de vin.	1 10
Un cabriolet à l'heure.	10
Blanchissage d'une chemise et d'un caleçon.	15
1175 75	

Une perquisition a été faite au domicile des accusés; on y a saisi une somme de deux mille et tant de francs, composée de dix-huit souverains d'Angleterre, de pièces de 20 fr. et d'un billet de banque de 1000 fr.

Malgré les nombreux témoignages qui s'élèvent contre Begin et sa femme, ils ont constamment prétendu qu'ils n'avaient pas commis de vol au préjudice du sieur Andrews, et que s'ils avaient échangé des billets de banque d'Angleterre, c'était par son ordre.

Ces faits avaient motivé la comparution de Begin et de sa femme devant la Cour d'assises, pour répondre à une accusation de vol commis au préjudice du sieur Andrews, logé dans leur hôtel.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. Delapalme, substitué du procureur-général, requiert qu'il plaise à la Cour, attendu l'absence de M. Andrews dont la déposition est indispensable, remettre la cause à l'une des prochaines sessions. « Sans doute, dit ce magistrat, M. Andrews devra éprouver quelque répugnance à paraître dans cette enceinte; mais quand il saura que sa présence est nécessaire pour la justice, il répondra à l'appel qui lui est fait. Aussi bien d'ailleurs, si M. Andrews n'obéissait pas aux ordres de la justice, nous n'aurions rien négligé pour arriver à la manifestation de la vérité, et alors le jugement des accusés ne pourrait plus être différé. »

M<sup>e</sup> Hardy, défenseur des accusés, et M<sup>e</sup> Perrin, avocat de M. Andrews, partie civile, représenté par un mandataire, insistent pour que la cause soit jugée; les accusés consentent à ce qu'on lise les dépositions écrites de M. Andrews.

Mais la Cour, après délibéré, a renvoyé la cause à l'une des prochaines sessions.

#### TRIBUNAL MARITIME SPÉCIAL DE TOULON.

Présidence de M. Duranteau, contre-amiral, major-général de la marine.

Audience du 10 octobre.

#### Deux forçats accusés de meurtre sur la personne de deux autres forçats.

Nous revenons sur les débats de ces deux affaires, dont nous avons rapporté le triste résultat dans la Gazette des Tribunaux d'hier.

Le nommé Jean Chappé, condamné aux travaux forcés à temps, était employé aux travaux de Saint-Mandrié. Dans le commencement de septembre, il se plaignit du vol d'une pièce de 20 sous, qui aurait été commis à son préjudice, et il soupçonna le nommé Auguste-Joseph Frappier, son compagnon de chaîne, d'en être l'auteur. Naturellement méchant, son caractère devint encore plus irascible, et il ne pensa qu'aux moyens de se venger. Il parait que le 12 septembre il fit aiguïser, par un condamné auquel il donna deux liards, un couteau en forme de poignard, qui devait lui servir à exécuter son terrible projet.

L'occasion ne tarda pas à se présenter. Le 15 septembre, après son dîner, il ne se rendit pas à son chantier; sa coopération aux travaux était indispensable. Son camarade ne pouvant travailler, s'excusa sur l'absence de Chappé, qui reçut une remontrance de ses chefs. Revenu au chantier, il reprocha à son compagnon de l'avoir dénoncé, et en même temps il porta dans la poitrine de Frappier deux coups de couteau qui ont occasioné la mort de ce dernier, arrivée onze jours après.

Arrêté sur-le-champ, Chappé répondit à quelqu'un qui lui faisait observer qu'il était dans le cas d'être condamné à mort: *La mort, je m'en moque; au moins je suis payé*; faisant allusion à la pièce de 20 sous qu'on lui avait volée.

Ce sont ces faits qui ont amené ce forçat devant le Tribunal maritime spécial. Là, il a avoué, à quelques circonstances près, la vérité du récit que nous venons de faire, en attribuant son action à l'état d'ivresse dans lequel il se trouvait alors, disait-il, mais qui n'était pas justifié.

M. Perrussel, remplissant les fonctions de commissaire du Roi, a soutenu l'accusation, dont l'évidence le dis-

pensait de faire de grands efforts, et invoquant l'article 88 de l'édit sur la chiourme, de 1749, il a conclu contre l'accusé à l'application de la peine de mort.

La tâche de M<sup>e</sup> Marroin, avocat, chargé de la défense de Chappé, était difficile à remplir; aussi n'a-t-il pu que constater ses généreux efforts en faveur d'un homme que les preuves accablaient. Cherchant à sauver son client de la peine capitale, il a voulu établir que l'édit de 1749 était inapplicable et abrogé; que dès lors revenant à la législation ordinaire, c'était la peine de cinq ans de travaux forcés qu'il fallait appliquer à Chappé, coupable d'avoir fait des blessures qui avaient occasioné une incapacité de plus de vingt jours, crime qui entraînerait la réclusion, et qui, vu l'état de récidive, entraînerait les fers; que la mort de Frappier ne pouvait porter obstacle à l'admission de ces conclusions, parce que n'étant pas le résultat volontaire du fait de Chappé, il n'y avait pas meurtre de sa part.

Ce système n'a été adopté qu'en partie, c'est-à-dire, que l'édit de 1749 a été mis de côté; mais déclaré coupable de meurtre, Chappé a été condamné à mort, en vertu du Code pénal ordinaire.

Dans la même séance, le Tribunal a jugé le nommé Mathieu Bé, forçat, accusé aussi d'avoir, le 15 septembre, donné trois coups de couteau, dont deux à l'avant-bras gauche et le troisième à la poitrine de son camarade Schuster. Celui-ci demandait compte du prix d'une morue qu'il l'avait chargé de vendre; quelques difficultés s'élevèrent et Schuster saisit Bé, lui donne un coup de poing et fait heurter sa tête contre le sabord du baigne flottant dans lequel ils se trouvaient. Bé, se sentant frappé, se défend; un couteau est dans sa main, et il atteint son camarade. La défense, confiée également à M<sup>e</sup> Marroin, offrait plus de chances de succès que dans la première affaire. Déclaré coupable d'avoir donné des coups de couteau qui n'avaient pas occasioné la mort, Bé a été condamné à trois jours de bastonnade, en vertu de l'art. 88 de l'édit de 1749.

Cette séance a offert cette singularité qu'un édit a été déclaré abrogé et encore en vigueur tout à la fois. Le même article punissait de peines différentes les faits reprochés à Chappé et Bé: pour l'un, cet article n'existe plus; pour l'autre, il a été encore en pleine vigueur. Il serait assez difficile d'expliquer cette anomalie.

#### NOTICE

SUR QUELQUES PRISONS DE LA SUISSE.

(Voir les numéros de la Gazette des Tribunaux des 9 et 10 de ce mois.)

#### De la maison pénitentiaire de Lausanne.

La maison pénitentiaire de Lausanne a été construite d'après les plans de M. Pichard, ingénieur de ce canton et ancien élève de l'Ecole polytechnique. La première pierre en fut posée le 11 mars 1822; elle fut habitée le 1<sup>er</sup> mai 1826. Située dans le faubourg de la Martheray, sur un terrain élevé, elle domine la ville et le lac, et offre l'aspect d'une construction des plus régulières et d'une architecture aussi simple que belle. Cette position lui procure une salubrité rare. Elle présente un parallélogramme de 280 pieds de longueur sur 70 de largeur (le pied vaudois est de 5 décimètres); une galerie extérieure, qui entoure le bâtiment, facilite une surveillance telle, qu'elle rend les évasions presque impossibles. En parcourant le logement de l'inspecteur, des employés principaux, les bureaux, les magasins, la cuisine, le réfectoire des employés, la chapelle, la salle de la commission, la chambre d'audience du pasteur, les cellules et les autres pièces de service, on admire avec quel soin tous les besoins ont été prévus.

Les cellules sont ainsi distribuées: dans la division correctionnelle il y en a 58 pour les hommes, 14 pour les femmes; dans la division criminelle, 40 pour les uns, 12 pour les autres. Leur ameublement est le même qu'à Genève, et leur propreté est partout remarquable. Les ateliers y sont en grand nombre: on y voit des métiers à tisser, des rouets pour bobiner les fils et les laines, des établis de menuiserie, des tours, etc.

Selon M. Cunningham, le premier plan dressé par le comité pour la discipline des prisons à Londres eût été préférable à celui qu'on y a substitué; celui-ci n'aurait d'autre avantage que d'être d'une belle architecture; quant à son usage, il y aurait une déplorable différence entre ce qu'il est et ce qu'il aurait pu être. Ce reproche ne nous a pas semblé fondé, et celui qui a dirigé avec tant d'habileté les travaux n'a nullement sacrifié l'utile au luxe et à la somptuosité. M. Cunningham se trompe encore sur le montant des dépenses que cette construction a occasionées; elles ne se sont pas élevées à 750,000 fr., mais bien à 548,000 l. de Suisse (515,000 fr. environ de France), dont 22,000 l. pour l'acquisition du terrain; dans ce total sont compris les frais d'ameublement.

La maison de Lausanne ne reçoit ni prévenus ni condamnés à moins de trois mois; ceux-ci font leur temps dans la prison centrale. Il n'y a pas, comme à Genève, une division des améliorés; la disposition du local ne l'a pas permis: d'un autre côté, peut-être y a-t-il quelques inconvénients à parquer ainsi les insubordonnés comme les plus doux. Dans la réunion commune, au contraire, la bonne conduite du plus grand nombre ne retiendrait-elle pas ceux qui seraient portés à seconder un indiscipliné, et en même temps les méchants ne seraient-ils pas contenus par le sentiment de leur isolement et de leur faiblesse? La subordination étant le moyen le plus puissant pour arriver à l'amélioration morale des détenus, l'on s'est attaché à leur en faire une habitude par la douceur plutôt que par la contrainte. A l'arrivée du prisonnier, le pasteur, qui a pris lecture de la sentence, lui adresse une exhortation; on le conduit à la geôle où il reste de trois à douze jours, suivant son degré d'immoralité. Pendant cette première détention, qui doit lui

aire concevoir tout ce que le crime a d'odieux et lui donner l'idée du travail, il est tenu au pain et à l'eau, sauf de trois jours l'un, où il reçoit la nourriture de la maison. Au sortir de la geôle, et avant d'être conduit à l'atelier, il est de nouveau présenté au pasteur, qui lui fait comprendre qu'une obéissance absolue est le seul moyen d'acquiescer sa captivité. Le régime auquel il est désormais soumis repose sur deux bases principales : la première, que la peine soit sentie sans que l'humanité en souffre ; la seconde, qu'une égalité parfaite règne parmi les détenus de chaque division, et qu'on ne puisse apporter aucun changement à ce régime : nulle autre distinction que celle des détenus criminels et des détenus correctionnels.

La maison pénitentiaire qui pourrait recevoir cent quatre-vingt condamnés, non compris les cellules de punition au nombre de douze et les infirmeries, n'en entretient, année commune, que de quatre-vingts à quatre-vingt-quinze. Ici ils n'ont pas la liberté, comme à Genève, de conserver les vêtements qu'ils apportent ; on les met en réserve, et on leur donne ceux de la maison ; pour les criminels, le costume est gris et bleu ; pour les correctionnels il est tout gris. Les détenus de la division criminelle, condamnés aux fers (et c'est le plus grand nombre), ont un collier en fer rivé qu'ils ne quittent jamais.

Ceux qui se font remarquer par une bonne conduite obtiennent, comme faveur, de cultiver un carré de jardin ; on en bonifie le produit sur leur compte. La ration journalière de pain est de vingt-quatre onces, au lieu de vingt-neuf que l'on donne à Genève ; ceux qui ne la consomment pas sont bonifiés d'autant sur leur livret, de même qu'on débite le détenu qui a pris au-delà de sa ration. J'ai reconnu que pendant le cours d'un mois un prisonnier avait économisé dix-huit livres de pain : on l'a crédité du prix de cette quantité.

Quant au détenu qui se refuse à travailler, point de peines corporelles ; on le met, aussi long-temps qu'il persiste, dans la cellule ordinaire, au pain et à l'eau ; s'il y a insolence ou résistance de sa part, on le place dans la cellule ténébreuse, jusqu'à ce qu'il soit docile, et cette punition n'est pas temporairement suspendue, comme à Genève ; elle ne cesse qu'avec la faute qu'elle tend à réprimer. Outre la cellule ténébreuse, il y a une cage ou cachot en bois, présentant, dans l'intérieur, des angles nombreux, de sorte qu'on y est fort mal ; des années se passent sans qu'on en fasse usage ; c'est le dernier moyen de rigueur.

L'objet du système pénitentiaire étant d'améliorer le détenu, on s'occupe de l'instruire, de le relever en lui rendant sa propre estime et en lui montrant les moyens de recouvrer celle des autres ; la lecture, l'écriture, le calcul lui sont enseignés ; des cahiers, signés par le pasteur de la maison, lui sont remis, et il ne peut pas employer d'autre papier ; on veut ainsi le mettre dans l'impossibilité de correspondre soit au-dedans, soit au-dehors. Le pasteur leur distribue des livres quand ils en demandent ; la bibliothèque de la maison en est bien pourvue, et indépendamment de ces livres on a le soin de placer dans chaque cellule les psaumes ou nouveau testament, quelquefois une bible. Que l'on juge des bons effets d'un régime de cette nature, et de la satisfaction que l'on éprouve à le voir prospérer. « Outre cela, a dit M. de Chavannes, le pasteur se met en rapport immédiat avec chaque détenu ; il les visite dans leurs cellules et saisit toutes les occasions qui se présentent pour les ramener à leurs devoirs et les confirmer dans leurs bonnes dispositions ; porteur de paroles de paix et de consolation, il cherche à gagner la confiance des malheureux dont les âmes lui sont remises ; il est l'intermédiaire par lequel ils communiquent avec leurs familles et avec la commission quand ils ont quelque grâce à demander. Lorsqu'ils viennent à s'attirer quelque châtement, il cherche à leur en faire sentir la justice, en les exhortant à la soumission. »

Lorsque les prisonniers sont couchés, un employé de la maison visite leurs cellules, en retire les effets dont ils se couvrent, ferme les portes, et leur ôte tout à la fois l'idée d'une évasion et le moyen de l'accomplir.

La peine expirée, que deviendra le détenu ? Ici j'ai retrouvé le *compte moral* que j'avais vu à Genève ; mais celui de Lausanne est beaucoup plus étendu. Lors de la sortie du détenu, on consulte ce registre, et selon les bonnes ou mauvaises notes qu'il fournit, on délivre un certificat de conviction ou d'espérance. Par le premier on atteste une bonne conduite durant la détention ; par le second, on certifie qu'il y a lieu d'espérer qu'il se conduira bien. Pendant cinq ans le pasteur de la commune que le détenu doit habiter envoie à la commission établie près la maison pénitentiaire un compte confidentiel de sa conduite ; ces renseignements sont enregistrés sur le *compte moral*, et il est impossible d'apporter un soin plus scrupuleux dans la tenue de ce registre.

Si le régime suivi à Lausanne est un peu moins doux qu'à Genève, il ne produit pas moins de bons résultats. Les évasions, qui étaient assez fréquentes lors de la mise en activité de la maison, ont cessé, et les récidives sont assez rares. Lorsqu'il y en a, on se relâche un peu, et avec raison, selon nous, du régime de douceur suivi à l'égard des autres.

Nous avons dit qu'à Genève il n'y avait point de distinction établie pour les prisonniers en état de récidive. A Lausanne, voici ce qui a lieu : à leur entrée dans la maison, les coupables en récidive sont d'abord détenus plus ou moins long-temps dans leur cellule ordinaire ; on les prive ensuite de la promenade, non pas absolument, mais avec leurs camarades ; ils se promènent seuls. Cette dernière punition est un essai tenté depuis peu de temps par la commission, et qui a paru salutaire. On l'inflige encore à ceux qui causent dans les ateliers. Généralement on a reconnu, à Lausanne comme à Genève, que les détenus en récidive étaient ceux qui n'avaient passé que peu de temps dans la prison pénitentiaire. Quant aux prisonniers qui se sont évadés et qui sont repris, on leur

met une chaîne aux pieds, sans qu'elle puisse nuire toutefois à la liberté de leurs mouvements.

Jamais il n'y a eu d'insubordination dans l'atelier de la Force, qui peut contenir quarante à quarante-cinq détenus. Il n'y a qu'un seul surveillant, et jamais il n'a reçu aucune insulte.

Un aumônier protestant est attaché à la maison. Pour les détenus catholiques on appelle un ministre de leur religion. Il serait à désirer que, comme à Genève, il y en eût un spécialement consacré à la maison. Une commission, composée du landammann, vice-président du conseil-d'état, et d'autres citoyens honorables, fait chaque année la visite de l'établissement. Une commission particulière tient des séances deux fois par semaine, et part-out on rend justice à sa vigilance et à son zèle. MM. Chavannes, et Dapples fils, banquier, en font partie.

D'après le tableau de la dépense journalière de chaque détenu, on voit qu'elle s'élève à 50 rappes, ce qui fait 45 centimes de France.

Cette régularité de vie, ce silence surtout, qui règnent dans la maison pénitentiaire de Lausanne, produisent un tel effet, qu'on a entendu des forçats avouer que le régime du baigne était pour eux moins dur. Ces hommes turbulents, le bon ordre les effraie ; ces coupables endurcis, la douceur et la modération qu'on emploie pour les ramener au bien les tourmentent et les obsèdent ; ces criminels, dont le cœur n'était ouvert qu'à de mauvaises pensées, finissent par reconnaître le besoin de s'amender. Ils savent que, d'après la loi du 18 février 1801, la commission peut, selon leur conduite, réduire d'un mois l'année de leur détention. Lorsqu'ils se conduisent bien, on leur permet d'écrire à leurs parens, de recevoir de leurs nouvelles, de les voir de loin en loin. Et qu'on ne croie pas qu'en quittant la maison pénitentiaire les détenus emportent avec eux cette honte presque ineffaçable qui pèse sur nos détenus des maisons centrales en France. On connaît en Suisse l'efficacité des moyens employés pour les éloigner du vice ; on a foi dans les heureux effets du système pénitentiaire. L'opinion publique y sauve les condamnés de cette dégradation irréparable et funeste dont elle les flétrit dans tout autre pays ; l'opinion publique les soutient et les protège. Un détenu de Lausanne revint, après avoir subi sa peine, dans son pays ; il était porteur de son certificat de conviction, bien vêtu, possédant un petit pécule ; on le reçut à bras ouverts ; ce fut un jour de fête pour ceux qui l'avaient connu, et on le conduisit en triomphe à l'église pour y remercier la Providence d'en avoir fait un bonhomme. M. Dapples fils, banquier, me raconta ce fait en m'accompagnant dans ma visite de la maison ; il était digne d'être cité et publié.

D'après ce récit, d'après les notes même de M. Cunningham, je me demande comment ce dernier a pu dire : « L'impression que m'a laissée l'examen de cette prison a été plutôt défavorable qu'avantageuse ! » (Page 115 de la 2<sup>e</sup> édit.) Comment, pour justifier une telle assertion, a-t-il pu se plaindre de la grandeur d'un bâtiment qui ne peut que gagner à être étendu, des dépenses que sa construction a occasionnées quand j'ai prouvé qu'il les avait exagérées ? Comment a-t-il pu prétendre que les infirmeries sont malsaines, les classifications défectueuses, l'inspection difficile, les évasions faciles, lorsque la simple inspection des lieux démontre le contraire ? Comment regretter qu'un registre moral n'ait pas été ouvert, lorsque nulle part il n'y en a un plus complet et tenu avec une exactitude plus minutieuse ?... Critique que j'attaque dans toutes ses parties, parce que j'en ai vérifié toutes les causes, critique inconciliable avec les justes éloges que M. Cunningham lui-même a donnés (page 115) à la commission administrative, dont la surveillance est infatigable.

La maison de Genève doit être citée comme modèle ; mais celle de Lausanne est digne de marcher à côté d'elle ; toutes deux sont l'objet de l'admiration de tous les étrangers. Terminons, en disant ici avec M. de Chavannes : « Il faut espérer que tant de soins, que tant de sacrifices ne seront pas sans efficacité sur le cœur des malheureux qui en sont les objets ; que, mieux éclairés sur leur perversité dont ils recueillent les tristes fruits, ils reviendront au bien qu'ils ont oublié et à la société qui a dû les rejeter momentanément de son sein. »

DOUBLET.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

La Gazette des Tribunaux a fait connaître, dans son numéro du 27 août dernier, le résultat du scrutin pour la présentation des candidats à la présidence du conseil de discipline de l'ordre des avocats aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation. Voici la copie textuelle de l'arrêté de M. le garde-des-sceaux :

Nous, garde-des-sceaux de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des avocats aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, en date du 26 août dernier, duquel il résulte que les sieurs Guichard père, Nicod et Odilon-Barrot, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, nous sont présentés comme candidats pour la présidence du conseil de discipline de l'ordre ;

Vu l'art. 8 de l'ordonnance royale du 10 septembre 1817, qui nous attribue la nomination du président ;

Nous avons nommé et nommons le sieur GUICHARD président du conseil de discipline de l'ordre des avocats aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, pour en remplir les fonctions pendant trois ans, aux termes de l'art. 9 de ladite ordonnance.

Le procureur-général du Roi près la Cour de cassation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à la chancellerie de France, le 22 septembre 1829.

Signé, COURVOISIER.

Certifié conforme,

Le secrétaire-général du ministère de la justice,

Signé, ROCHER.

SUR L'ODIEUSE IMPOSTURE D'UN JOURNAL.

Un journal qui semble avoir pris à tâche de réveiller les plus affreux souvenirs et de soulever des haines qu'il ne parviendra pas à rallumer, avait annoncé la saisie d'une gravure abominable, l'arrestation du colporteur qui aurait osé la distribuer, le procès qui allait mettre au jour cette œuvre infernale du libéralisme. Habitué à remonter aux sources, nous que la destination de notre journal appelle à entretenir le public de tout ce qui se rattache aux poursuites judiciaires, nous avons voulu connaître et faire connaître la vérité. Nous avons su que cette prétendue gravure n'a point été saisie ; que si un colporteur avait été arrêté, ce n'était que pour une légère contravention, et qu'il avait été mis en liberté sur-le-champ ; qu'enfin le parquet n'avait commencé aucune poursuite, et qu'il n'y aurait pas de procès pour punir un délit imaginaire. Indignés de cette perfidie, nous l'avons qualifiée d'odieuse imposture, convaincus que nous remplissons un devoir en rassurant tous les bons citoyens que la nouvelle de la publication d'une gravure aussi coupable aurait pu alarmer.

Le journal démasqué revient à la charge ; mais il fait remonter à deux ans la confection de la gravure ; le rédacteur déclare qu'il l'a vue, et les mots d'odieuse imposture paraissent l'avoir blessé au vif. Sans doute, si l'on s'était borné à rapporter le fait, nous aurions pu croire à une erreur plutôt qu'à une calomnie ; mais comment supposer l'erreur sur le fait, sur les circonstances, sur les suites ? Comment supposer l'erreur, lorsqu'à côté de la fable, odieusement inventée, les réflexions les plus injurieuses, les plus acerbes, attestent un dessein prémédité ?

Repoussant le reproche d'imposture, le journal s'accuse aujourd'hui de précipitation. L'excuse n'est guère admissible en présence d'un article si perfidement combiné ; non, il n'y a pas précipitation, il y a réflexion, il y a calcul ; et puisqu'on ne désavoue pas l'article avec une complète franchise, nous devons persister dans une juste qualification.

Vainement veut-on nous ramener aux matières judiciaires, et paraît-on s'étonner que nous ayons touché à la politique ; ce reproche porte à faux. Si nous étions journal politique, nous aurions rappelé avec douleur que, dans les temps d'agitation ou de changement de systèmes, ceux qui rêvent des coups d'état savent inventer à propos ce qui peut fournir des armes contre les libertés publiques qu'ils sèment les alarmes pour recueillir l'arbitraire. L'histoire est là pour prouver cette triste vérité, et de nos jours la démonstration n'est que trop facile. Heureusement la liberté de la presse veille. Quant à nous, journal judiciaire, nous n'envahirons pas le domaine de la politique ; mais nous opposerons sans cesse à l'esprit de parti, l'impartiale exactitude des faits. Placés de manière à pouvoir réfuter sur-le-champ plus d'une calomnie, nous ne manquerons pas à cette partie de notre mission. Les circonstances la rendent plus importante que jamais ; nous sommes à notre poste.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Une scène passablement burlesque avait lieu mardi dernier sur la place de la Comédie, à Pau. La troupe dramatique se disposait à quitter cette ville pour se rendre à Bayonne. La place était couverte de malles, de caisses grandes et petites, de cartons de toutes formes : un grand nombre de curieux, favorisés par un beau soleil, assistaient au chargement des effets. Tout à coup survinrent des opposans qui, sans autre formalité, font main basse sur tout ce qui leur tombe sous la main. C'étaient le coiffeur, le preneur de billets, le machiniste, l'éclaircir ; que sais-je ? une nuée de créanciers qui venaient hardiment mettre une saisie-arrêt en plein vent, et s'opposer au déplacement, jusqu'à ce qu'ils eussent été payés. Les barbares ! ils s'emparaient, sans aucune pitié, de la tunique de Zéulbé, du grand cordon et des épaulettes de Saint-Phar, de la perruque de Jocrisse !... Ne savaient-ils donc pas que la loi défend qu'on enlève à des malheureux les instrumens de leur gagne-pain ; et puisqu'ils s'étaient associés en quelque sorte à la fortune de la troupe dramatique, ne devaient-ils point partager avec elle la rigueur des temps et la misère commune ?... Les artistes lyriques défendaient leurs nipes avec toute la chaleur du désespoir ; les têtes s'échauffaient de part et d'autre, et l'on ne sait comment l'affaire aurait fini, si quelques esprits sages n'avaient interposé leur médiation ; il fut convenu qu'on se rendrait devant le juge pacificateur. On assure que ce magistrat est parvenu, non sans beaucoup de peine, à faire entendre raison aux uns et aux autres ; bref, les artistes et leurs équipages sont partis.

— Des bandes de malfaiteurs, se disant espagnols, du parti de l'Union, mais peu nombreuses, viennent de se montrer dans les montagnes des Pyrénées-Orientales. Une de ces bandes, pourchassée dans la région moyenne de l'arrondissement de Ceret, a été dispersée, non sans que plusieurs des individus qui la composaient aient été saisis par les troupes qui marchaient à leur poursuite. Une autre bande ou partie de celle-ci est tombée au milieu d'un poste espagnol, sur le revers des Albères, le 11 de ce mois. Quelques individus ont été pris et conduits à Figueras. Comme cette capture n'a pas eu lieu sans résistance, il est probable qu'il en sera resté quelqu'un de mort sur la place. Des charbonniers ont recueilli un Espagnol, du parti des rebelles, qui a été trouvé blessé dans la montagne. Un individu français, qui servait de guide à cette bande, a eu le corps traversé par une balle.

PARIS, 20 OCTOBRE.

— M<sup>rs</sup> Barthe et Genret, revêtus l'un et l'autre de la robe d'avocat, sont venus s'asseoir cet après-midi, au barreau du Tribunal de commerce, et se proposaient de plaider dans le procès célèbre de M. Ménéssier, contre MM. Ducis et de Saint-Georges, co-directeurs de l'*Opéra-Comique*. M. le président Ledien, ayant aperçu les honorables défenseurs, a ordonné que la cause, qui les amenait dans l'enceinte consulaire, fût immédiatement appelée. Mais cette affaire exigeant des explications d'une certaine étendue, et l'audience se trouvant surchargée, le Tribunal a ordonné que la contestation de MM. Ménéssier, Ducis et de Saint-Georges fût inscrite au grand rôle. La section de M. Ledien n'a pas statué sur la jonction qu'avait sollicitée M<sup>re</sup> Genret devant la section de M. Marcelot, le 15 octobre. Il est probable que M. Ménéssier présentera une requête en abréviation de délai, et que l'affaire sera plaidée à l'une des prochaines audiences solennelles.

— On sait que M<sup>me</sup> la princesse Bagration a déjà subi d'assez nombreuses condamnations au Tribunal de commerce. Un nouveau procès, dont l'importance est de plus de 80,000 fr., amenait encore aujourd'hui S. A. S. à la barre consulaire. L'affaire a été renvoyée au grand rôle comme la précédente.

— Les Parisiens viennent d'échapper, du moins pour quelques mois, à un danger redoutable. MM. Cochet et Fayet, d'Aubervilliers-lès-Vertus, avaient vendu à M. Radiguet, de Paris, UN MILLION DE SANGSUES DE HONGRIE, vertes ou grises, tant de première que de moyenne qualité, et ne rendant pas le sang. La livraison devait avoir lieu à raison de 36,000 sangsues par semaine. Si ce marché avait reçu sa pleine et entière exécution, il ne serait probablement pas resté assez de sang aux habitants de la capitale pour suffire à la consommation de ces cruels anneles. Heureusement des difficultés graves se sont élevées entre les parties, et la livraison des sangsues de Hongrie a été suspendue. Une citation devant le Tribunal de commerce s'en est promptement suivie. Aujourd'hui le Tribunal, après avoir entendu M<sup>rs</sup> Auger et Beauvois, a renvoyé, avant faire droit, la cause devant M. Huzard fils, nommé d'office arbitre-rapporteur.

— La *Gazette des Tribunaux* a plusieurs fois entre-tenu ses lecteurs des contestations survenues entre les compagnies Leleu et Devaux. On se rappelle qu'à l'époque de l'invasion des étrangers, le gouvernement de Louis XVIII fut chargé de pourvoir à la subsistance des troupes coalisées. La compagnie Leleu soumissionna la totalité des fournitures à faire dans toute l'étendue de la France pendant les années 1816 et 1817. Une pareille entreprise était trop vaste pour qu'une seule maison pût suffire à tous les besoins par ses seuls agens : la société soumissionnaire des fournitures générales fut donc dans la nécessité de s'adjoindre des sous-traitants. La compagnie Devaux se chargea du service pour les départemens de la Meuse et de la Moselle. MM. Devaux sous-traitèrent eux-mêmes avec M. Mortet pour l'arrondissement de Montmédy. On connaît les calamités de 1816 et la hausse qui en résulta dans le prix des céréales. Les compagnies Leleu, Devaux et leurs sous-traitants éprouvèrent des pertes énormes. La maison Leleu réclama, à raison de ces circonstances, une subvention extraordinaire du gouvernement. Le Trésor royal accorda un secours de 5 millions 852,079 francs. MM. Leleu et compagnie voulurent s'approprier exclusivement cette ressource importante ; mais la C<sup>e</sup> Devaux et les autres sous-traitants directs de l'entreprise générale demandèrent le partage au marc le franc entre tous les fournisseurs. Trois instances furent simultanément introduites pour cet objet devant les Tribunaux de Paris, de Metz et de Cambrai. La compagnie Leleu se pourvut en règlement de juges devant la Cour de cassation. La Cour régulatrice décida que les difficultés relatives à la répartition des 5,852,079 fr. seraient jugées par le Tribunal de commerce du département de la Seine. Les sous-traitants directs assignèrent alors collectivement les fournisseurs généraux devant la justice consulaire de Paris. Un premier jugement admit le droit des sous-traitants au partage de l'indemnité, et renvoya les parties devant MM. Steinmann et Ganneron, comme arbitres-rapporteurs, pour fixer les bases de la répartition. Un second jugement approuva le travail des honorables arbitres, et renvoya de nouveau devant M. Steinmann, l'un d'eux, pour établir le chiffre de la part afférente à chaque réclamant. La Cour royale confirma les deux décisions du Tribunal de commerce, sauf la nomination de M. Steinmann, qui fut remplacé par M. Juge, ancien avoué. Plusieurs transactions sont intervenues depuis entre quelques-unes des parties contendantes ; mais M. Mortet, sous-traitant de la compagnie Devaux, et arrière-sous-traitant de la compagnie Leleu, a prétendu qu'il lui revenait, pour sa part dans l'indemnité, 19,556 f. 29 c. Il a cité devant la juridiction commerciale de la Seine M. Milleret, liquidateur de la compagnie Devaux. Après renvoi préalable devant un nouvel arbitre-rapporteur pour cette affaire spéciale, la cause a été appelée hier.

M<sup>re</sup> Bonneville, agréé du liquidateur, a demandé le renvoi devant le Tribunal de Metz, siége unique de la liquidation Devaux. M<sup>re</sup> Locard, agréé de M. Mortet, a soutenu que le déclaratoire n'était plus proposable, attendu que le liquidateur avait conclu au fond. M<sup>re</sup> Bonneville a répliqué qu'un liquidateur n'était qu'un simple mandataire, et n'avait pu, dès lors, priver la compagnie Devaux de ses juges naturels. Le défenseur a invoqué à cet égard les dispositions de l'art. 1997 du Code civil. Mais le Tribunal, considérant que, si Milleret a excédé son mandat, c'est uniquement envers

son mandant qu'il en est responsable, et que l'instance n'en est pas moins engagée sur le fond, a retenu la cause, et au fond, sur la demande de M<sup>re</sup> Locard, malgré le silence de M<sup>re</sup> Bonneville, a donné défaut, pour le profit être adjugé à quinzaine.

— Il y a cinq ou six mois la *Gazette des Tribunaux* entretint ses lecteurs d'une réclamation formée par la ville de Reims contre les syndics provisoires de la faillite Aitken-Steel et compagnie. Il s'agissait d'une pompe à vapeur vendue par les faillis avant le jugement déclaratif de la faillite. Le maire de Reims se plaignait que la machine fonctionnait mal et consommait plus de charbon qu'il n'avait été annoncé lors de la vente. Ce magistrat voulait que les vendeurs reprissent l'objet vendu. Mais le Tribunal, après avoir entendu aujourd'hui M<sup>re</sup> Locard pour la ville de Reims, et M<sup>re</sup> Bonneville pour les syndics provisoires, et conformément d'ailleurs à l'avis de M. Ledien, juge-commissaire de la faillite, a condamné M. le maire à garder la pompe à vapeur sous une réfraction de 6700 francs sur le prix total, et en déduisant des 6255 francs restant à payer une somme de 1662 francs 61 centimes payée à divers ouvriers pour le montage de la machine. Les syndics provisoires ont été condamnés aux dépens. M. Ledien, tout en conservant le fauteuil de la présidence, n'a point pris part à la décision du Tribunal. Le jugement a été prononcé par M. Galland.

— Une autre machine à vapeur, de la force de 16 chevaux, et vendue pour le prix de 20,000 fr., a donné lieu, ce soir, à une longue discussion entre M<sup>rs</sup> Auger et Badin. L'acheteur était M. Diguët, de Toulon, et le vendeur, M. Raymond, de Paris. Aux termes des conventions arrêtées entre les parties, l'affaire a été renvoyée devant un Tribunal arbitral. M<sup>re</sup> Auger a nommé M. Auguste Tessier pour arbitre de l'acheteur. M<sup>re</sup> Badin a refusé de faire une désignation pour le vendeur. Le Tribunal a ordonné que M. Raymond choisirait son arbitre dans le délai de huit jours, ou qu'à défaut de ce faire, il lui en serait nommé un d'office par le Tribunal de commerce de Toulon.

— Conformément à sa nouvelle jurisprudence et à celle de la Cour royale, le Tribunal de commerce a décidé, ce soir, sur la plaidoirie de M<sup>re</sup> Auger contre M<sup>re</sup> Saivres, que l'instituteur, qui achetait des vins et d'autres prestations en nature pour les besoins de son pensionnat, ne faisait pas un acte de commerce, et ne pouvait être condamné par corps à exécuter les engagements par lui souscrits à cette occasion.

— « Quel état fait votre père, demandait aujourd'hui M. le président à un jeune enfant prévenu d'un vol de peu d'importance? — Mon père fait des brosses, a répondu celui-ci. — Et votre mère? — Mère... Elle fait la soupe pour papa. » Cette réponse peut donner une idée de l'intelligence de ce marmot. Le Tribunal a remis la cause à huitaine pour entendre ses parens.

— Un particulier se promenant sur un des boulevards qui entourent la capitale, fut forcé de traverser une partie de la promenade où les exercices d'un bateleur avaient attiré la foule. Un tout petit jeune homme se plaça devant lui et le serra de près à plusieurs reprises. Le particulier chercha machinalement à éviter cet ennuyeux ; mais l'obstiné jeune homme était toujours à ses côtés. Celui-ci finit par disparaître tout à coup, et le beau monsieur s'aperçut qu'un superbe cachet à musique et une clé en or, qu'il portait à son côté, avaient disparu. Il courut aussitôt sur les traces de celui qui l'avait obsédé si long-temps, et l'arrêta à une distance de 20 pas environ. — Ce n'est pas moi qui vous ai volé, tels furent les premiers mots de Thomas (c'est le nom du jeune homme). Cette dénégation était une preuve dans la bouche d'un homme qu'on n'accusait pas encore d'une manière précise, et bien que Thomas ait eu le temps de se débarrasser de l'objet soustrait, il a été condamné à une année d'emprisonnement.

— Laronde, ancien militaire, ivre sans doute, et tout furieux encore d'une rixe au milieu de laquelle des agens de police l'avaient arrêté pour le conduire dans le cabinet de M. Prunier Quatremerre, commissaire de police, continuait près de ce fonctionnaire public ses emportemens. Il s'oublia au point de le traiter de gueux, de galérien, et déjà il s'était emparé d'un verre d'eau et menaçait de le lui jeter à la figure ; mais on parvint à calmer sa colère, et il est venu aujourd'hui sur les bancs de la police correctionnelle, rendre compte de ses excès : il a prétendu que ce n'était qu'en réponse aux paroles injurieuses du commissaire de police, qu'il avait opposé des injures. Le Tribunal, sans avoir égard à ce moyen de défense que rien ne justifiait, faisant droit au réquisitoire de M. Menjot-Dammartin, a décidé que Laronde était coupable d'injures non envers un magistrat, mais envers un agent de l'autorité, et dans un lieu public, et l'a condamné en conséquence à 15 jours d'emprisonnement.

Ainsi le Tribunal, conformément à sa jurisprudence constante, considère le cabinet d'un commissaire de police comme un lieu public.

— Le nommé Bernier, condamné hier par la Cour d'assises à sept années de réclusion, s'est livré à la fureur la plus violente en descendant à la Conciergerie : il menaçait tout le monde, et il a fini par tourner contre lui-même sa colère en se frappant de plusieurs coups de couteau ; mais, soit que l'arme fût trop faible, soit qu'il eût porté les coups de manière à ne pas se blesser profondément, aucune des plaies n'a été pénétrante ; quelques gouttes de sang ont coulé, et aujourd'hui il se porte bien.

Nous profitons de cette circonstance, tant nous tenons à la plus rigoureuse fidélité dans nos narrations, pour

rappeler (ce que nous n'avons peut être pas énoncé d'une manière assez précise dans notre article d'hier) que présence du gendarme près du lieu où Bernier tentait de commettre un vol, n'était pas déterminée, selon ce témoin, par le désir de voir Virginie, et que, à part la lettre, qui est réellement du gendarme, ces détails par nous rapportés ne reposent que sur les allégations de Bernier.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>re</sup> PAILLARD, AVOUÉ,  
Rue de la Ferrerie, n° 34.

A vendre aux enchères, à l'audience des criées du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, à Paris, au Palais-de-Justice.

EN TROIS LOTS,

1<sup>o</sup> Une grande MAISON, rue de Sèvres, n° 92, à Paris, nouvellement et solidement construite, avec cour et jardin. Le jardin contient 300 toises environ.

Le produit actuel est évalué à 6,000 fr. par an, la maison est occupée en totalité.

La première mise à prix est de 45,000 fr.

2<sup>o</sup> Une autre grande MAISON, cour et vastes dépendances, rue de Sèvres, n° 98 et 100.

Le produit actuel est évalué à 7,500 fr., les locations sont anciennes et présentent rarement des non-valeurs.

La première mise à prix est de 45,000 fr.

3<sup>o</sup> Un beau et vaste TERRAIN, clos de murs, avec bâtimens, à l'usage du jardinier, rue de Sèvres, n° 98.

Ce terrain contient 1022 toises environ ; il est loué depuis vingt ans à un jardinier moyennant 600 fr. par an.

Le bail expire au mois de novembre 1829 ; le loyer est susceptible d'une très grande augmentation.

Cedit terrain peut faire l'objet d'une spéculation avantageuse, pour les embellissemens, percemens de rue et marchés projetés dans ce quartier. Il peut convenir aussi à un grand établissement industriel, à des messageries, à un roulage.

La mise à prix est de 10,000 fr.

L'adjudication préparatoire est indiquée au mercredi 11 novembre 1829, et l'adjudication définitive au mercredi 2 décembre suivant.

On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication pour un ou plusieurs lots s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser pour les renseignemens :

1<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> PAILLARD, avoué poursuivant, rue de la Ferrerie, n° 34 ;

2<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> MARIE GUYOT, avoué présent à la vente, rue de Louvois, n° 4 ;

3<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> SCHNEIDER, notaire à Paris, rue de Gaillon, n° 44 ;

Et pour voir les lieux à M. DELABARRE, propriétaire, rue de Sèvres, n° 92.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

## AVIS DIVERS.

A vendre 1<sup>o</sup> une MAISON situé aux Veaux, près l'ancienne Abbaye de ce nom, commune de Cernay, arrondissement de Rambouillet, composée de divers bâtimens, cour, jardin et dépendances ;

2<sup>o</sup> Environ 12 ARPENS de terre en une seule pièce, en la vallée des Veaux.

Ces biens sont loués par baux notariés, 410 fr.

Ils sont susceptibles d'augmentation.

S'adresser à M<sup>re</sup> BERILLON, notaire à Chevreuse.

A vendre, après départ, lit, secrétaire et commode modernes, d'une beauté rare, 550 fr.

S'adresser au Portier, rue Montmartre, n° 20.

ETUDE DE M<sup>re</sup> DELALANDE, COMMISSAIRE-PRISEUR,

Place des Victoires, n° 9.

Vente rue des Marais, n° 56, faubourg Saint-Martin, après cessation de commerce, le samedi 24 octobre 1829, onze heures du matin,

De marchandises, ustensiles et objets mobiliers, servant au commerce d'épicerie, situés dans ladite maison

Cette vente consiste en comptoirs, rayons, corps de troirs, cloisons, futailles, tonneaux, etc. ;

Balances, poids, moulins à café et à poivre, série en étain, quinquets, table, chaises ;

Marchandises, telles que sucre, café, chandelle, huile, liqueurs, eau-de-vie, sirops, confitures, etc.

Expressément au comptant.

ETUDE DE M<sup>re</sup> DELALANDE, COMMISSAIRE-PRISEUR,

Place Victoire, n° 9.

Vente à l'hôtel Bullion, rue J.-J. Rousseau, n° 5, le vendredi 23 octobre 1829,

De VINGT PIÈCES DE DRAPS et Castorines, et d'une grande quantité de coupons.

Ces draps proviennent des fabriques d'Elbeuf dont elles portent la marque ; ils seront vendus par pièces, demi-pièces, quart de pièces ou coupons sur la demande des enchérisseurs. — Expressément au comptant.

PATE PECTORALE ANTI-CATARRHALE CAL-

MANTE. — Au moment où l'humidité de l'atmosphère multiplie les rhumes, les catarrhes, la phtisie pulmonaire, la coqueluche, et toutes les cruelles affections de poitrine, nous devons signaler au public cette préparation comme étant bien supérieure à toutes celles imaginées jusqu'à ce jour. — Elle se trouve chez PELLERIN, pharmacien, rue de la Vieille-Boulerie, n° 15, près le pont St.-Michel, à Paris.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.